



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 04 AVR 2024 imposant une astreinte administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à la société VAL CHIMIE pour le site qu'elle exploite 47 Sente du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL (76160)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 mettant en demeure la société VAL CHIMIE à SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à sa visite du 9 février 2024 sur le site de la société VAL CHIMIE sis 47 sentier du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier recommandé du 26 février 2024, reçu le 12 mars 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société VAL CHIMIE, sise 47 Sente du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL, a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 19 mai 2021, s'agissant de l'activité de traitement de déchets dangereux contenant du molybdène, et de faire évacuer les déchets dangereux stockés sur son site en filière agréée ou de les renvoyer à leur producteur initial ;

que l'exploitant a confirmé son souhait de cesser son activité de traitement de déchets dangereux et a procédé, entre mai 2021 et avril 2023, à l'évacuation de 83,05 tonnes de déchets dangereux en filière autorisée ;

que toutefois, lors de sa visite de l'établissement le 9 février 2024, l'inspection de l'environnement a constaté qu'il subsistait toujours sur site le stockage d'environ 45 tonnes de déchets dangereux correspondant aux jus résiduels de traitement physico-chimique de molybdène, lesquels sont conditionnés comme suit : 34 GRV de 1000 litres et deux cuves fixes de 1000 et 10 000 litres ;

que l'exploitant n'a donc pas déféré en totalité à la disposition visée par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et qu'aux termes de l'article L 171-7-I-1^o du code de l'environnement, le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 euros pour garantir la complète exécution des mesures prises ;

qu'il convient de s'assurer que la société VAL CHIMIE se mette en conformité dans les délais annoncés, et qu'à ce titre, la mise en œuvre d'une astreinte financière d'un montant forfaitaire de 400 euros par jour (400€/jour) constitue une incitation permettant d'atteindre cet objectif ;

que par courrier électronique du 13 février 2024, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour l'envoi des déchets susvisés en filière agréée selon le calendrier suivant : une première évacuation le 3 avril 2024 et une deuxième évacuation le 5 juin 2024 ;

qu'il est possible, au regard du calendrier susvisé, de prendre en compte le délai invoqué par l'exploitant pour la dernière évacuation, et ainsi de proposer une période de carence à l'astreinte journalière qui prendra fin le lendemain du 5 juin 2024, soit le 6 juin 2024 ;

que par ailleurs, la société VAL CHIMIE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 19 mai 2021, de respecter l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 en ce qui concerne les rétentions de substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et les rétentions séparées des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;

que lors de la visite de l'établissement le 9 février 2024, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les stockages de produits/mélanges corrosifs, toxiques, dangereux pour l'environnement et/ou inflammables ne sont pas associés à une capacité de rétention propre dans le bâtiment d'entreposage ;
- il n'est pas tenu compte de l'incompatibilité entre les produits, notamment du fait du stockage dans la même zone d'acides et de bases sans précautions particulières ;
- à l'extérieur, il n'est pas assuré que les cuvettes de rétention des cuves fixes d'acide sulfurique soient complètement étanches ;

que ces constats constituent un non-respect de l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

qu'il convient de s'assurer que la société VAL CHIMIE se mette en conformité, et qu'à ce titre, en application de l'article L 171-8-II-4^o du code de l'environnement, la mise en œuvre d'une astreinte financière d'un montant forfaitaire de 100 euros par jour (100€/jour) constitue une incitation permettant d'atteindre cet objectif ;

que lors de la visite du 9 février 2024, l'exploitant a affiché sa volonté de s'équiper de bacs de rétention à placer sous les capacités de stockage des produits le nécessitant et en tenant compte des incompatibilités entre les produits ;

qu'un délai forfaitaire apparaît nécessaire à l'exploitant pour la commande et la mise en place opérationnelle de ces dispositifs ;

qu'en conséquence, il est proposé une période de carence à l'astreinte qui prendra fin trois mois après la notification du présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

La société VAL CHIMIE, sise 47 Sente du Bois Tison à SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL (SIRET 42220108700042), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de :

– quatre cents euros par jour (400€/jour) applicable à compter du 6 juin 2024, et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2021 relatif à l'évacuation des déchets dangereux de molybdène en filières agréées et dûment autorisées ;

– cent euros par jour (100€/jour) applicable à partir de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2021 en ce qui concerne les rétentions de substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et les rétentions séparées des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;

– cent euros par jour (100€/jour) applicable à partir de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'alinéa 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2021 en ce qui concerne la rétention des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;

– cent euros par jour (100€/jour) applicable à partir de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'alinéa 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2021 relatif la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R 512-55 à R 512-60 du code de l'environnement.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice

qu'en outre, la société VAL CHIMIE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 19 mai 2021, de respecter l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 en ce qui concerne la rétention des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;

que lors de la visite de l'établissement le 9 février 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que le sol de l'atelier et des aires de stockage n'était pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement, notamment du fait :

- de la présence de regards dans le bâtiment, lesquels communiquent avec le réseau des eaux pluviales du site qui n'est pas équipé d'un dispositif d'obturation ;
- de l'absence de seuil surélevé au niveau des portes d'accès au bâtiment, ou de tout dispositif équivalent ;

que ce constat constitue un non-respect de l'alinéa 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

qu'il convient de s'assurer que la société VAL CHIMIE se mette en conformité, et qu'à ce titre, en application de l'article L 171-8-II-4^o du code de l'environnement, la mise en œuvre d'une astreinte financière d'un montant forfaitaire de 100 euros par jour (100€/jour) constitue une incitation permettant d'atteindre cet objectif ;

que s'agissant de la mise en place d'une rétention globale du bâtiment, un délai apparaît nécessaire à l'exploitant pour étudier au préalable les solutions techniques possibles puis pour réaliser les travaux de génie civil nécessaires ;

qu'en conséquence, il est proposé une période de carence à l'astreinte qui prendra fin six mois après la notification du présent arrêté ;

qu'enfin, la société VAL CHIMIE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 19 mai 2021, de respecter l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 en ce qui concerne la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement ;

que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique susvisé et que ce constat constitue un non-respect de l'alinéa 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

que ce contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4510, lequel vise à contrôler la conformité de l'établissement vis-à-vis notamment des thématiques suivantes : désenfumage, localisation des risques, moyens de secours contre l'incendie, réseau de collecte des eaux ;

qu'il convient de s'assurer que la société VAL CHIMIE se mette en conformité dans les délais annoncés, et qu'à ce titre, la mise en œuvre d'une astreinte financière d'un montant forfaitaire de cent euros par jour (100€/jour) constitue une incitation permettant d'atteindre cet objectif ;

qu'un délai forfaitaire apparaît toutefois nécessaire à l'exploitant pour la réalisation de ce contrôle par un organisme agréé ;

qu'en conséquence, il est proposé une période de carence à l'astreinte qui prendra fin deux mois après la notification du présent arrêté ;

qu'il convient de faire application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL, le directeur régional des finances publiques de Normandie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VAL CHIMIE.

Fait à ROUEN, le

04 AVR 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN